



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

3 1 MARS 2014

Arrêté n°Ae-2014-000175 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :
création d'une micro-centrale hydro-électrique - Emagny (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000175 relatif à la réalisation d'une micro-centrale hydro-électrique à Emagny (25) reçu et considéré complet le 24 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-002-001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 18 mars 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste à créer une micro-centrale hydro-électrique de 290 kW sur l'Oignon à Emagny (25) et qui comprend :

- le terrassement au droit du seuil existant après mise en place d'un batardeau en amont et aval du cours d'eau ;
- la construction d'un bâtiment comportant une turbine KAPLAN et produisant 490 kW de puissance brute maximale ;
- la mise en place d'une passe à poissons et d'une passe à canoés servant aussi de goulotte de dévalaison ;
- qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

2. la localisation du projet :

- en amont (environ 140 m) d'un puits de captage (Petite Glère) destiné à l'alimentation en eau potable de la commune ;
- en zone inondable de l'Oignon, encadré par un plan de prévention des risques d'inondation prescrit (PPRi), le document cartographique de référence restant le plan des surfaces submersibles (PPS) ;
- de l'absence de zonage connu au droit du projet en dehors de cette zone inondable ;
- à proximité d'habitations (quelques dizaines de mètres) ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- de l'objectif de production annoncé (490 kW) en limite immédiate du seuil de soumission à étude d'impact ;
- de la construction dans le lit mineur sur seuil fixe existant nécessitant la suppression d'un îlot avec quelques arbres, le porteur de projet ne pouvant envisager de réutiliser les ouvrages existants, au vu des gabarits des différents dispositifs retenus, sans détruire ces bâtiments ;
- de la modification possible de la crête du barrage (énoncée dans l'étude hydraulique, pas dans le dossier de demande, point devant être clarifié) ;
- de l'élévation probable des niveaux de crue au vu de cette construction en lit mineur et de la modification de la ligne de crête, le niveau d'élévation avancé dans les différents éléments du dossier étant variable de 1 à 4 cm et devant être également clarifié ; les habitations proches (rue de Moncley) étant régulièrement touchées par des inondations ;
- des risques sur le captage d'eau potable ciblés sur la période de travaux (déversement d'hydrocarbures, de béton) et qui ne sont pas mentionnés dans le dossier ;
- des imprécisions et incohérences dans le dossier qui ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact notable, notamment sur le volet hydraulique ;
- des nuisances et risques possibles en phase travaux, voire exploitation (dont le bruit) du fait de la proximité d'habitations ;
- de l'impact sur le paysage au vu de la proximité avec les habitations et du point de vue sur l'Oignon aménagé à environ 600 mètres en amont hydraulique du projet ;
- de l'impact toutefois positif à terme sur les continuités aquatiques du fait de la mise en place d'une passe à poissons ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique à Emagny (25) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **31 MARS 2014**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

